



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société Total Quadran
sur la commune de Bouillancourt (80)**

n°MRAe 2022-6062

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 5 avril 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de la société « Total Quadran » à Bouillancourt la Bataille dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 14 février 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 3 mars 2022 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la préfète du département de la Somme.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société Total Quadran, concerne l'installation de trois éoliennes d'une hauteur de 178,5 mètres en bout de pale et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Bouillancourt-la-Bataille, située dans le département de la Somme.

Le projet se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de l'Avre et des Trois Doms et dans le Bois de Bouillancourt. Il nécessitera le défrichement de 24 625 m²

L'étude d'impact nécessite d'être actualisée, notamment concernant l'étude acoustique et la biodiversité, certaines données de 2016 étant trop anciennes au regard du contexte éolien qui a évolué.

L'étude faune, flore et milieux naturels met en évidence des enjeux forts au niveau du boisement qui nécessiteraient une demande de dérogation au titre de la protection des espèces, demande non retenue par la conclusion de l'étude d'impact, celle-ci tendant à minimiser ces impacts.

Au regard notamment de la présence de la Noctule commune, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices.

Les impacts sur la faune volante risquent d'être forts sans que l'évitement n'ait été recherché. La démarche d'évaluation environnementale nécessite d'être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant.

En définitive, la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel qui prône les mesures d'évitement avant tout autre n'a pas été respectée dans le cadre de l'élaboration du projet.

Compte tenu des enjeux et des impacts, l'autorité environnementale recommande d'éviter l'implantation d'éoliennes dans les espaces boisés.

Les mesures de réduction et de compensation proposées ne peuvent être envisagées tant que l'évitement et l'alternative au projet ne sont pas clairement posés.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien du bois de Bouillancourt

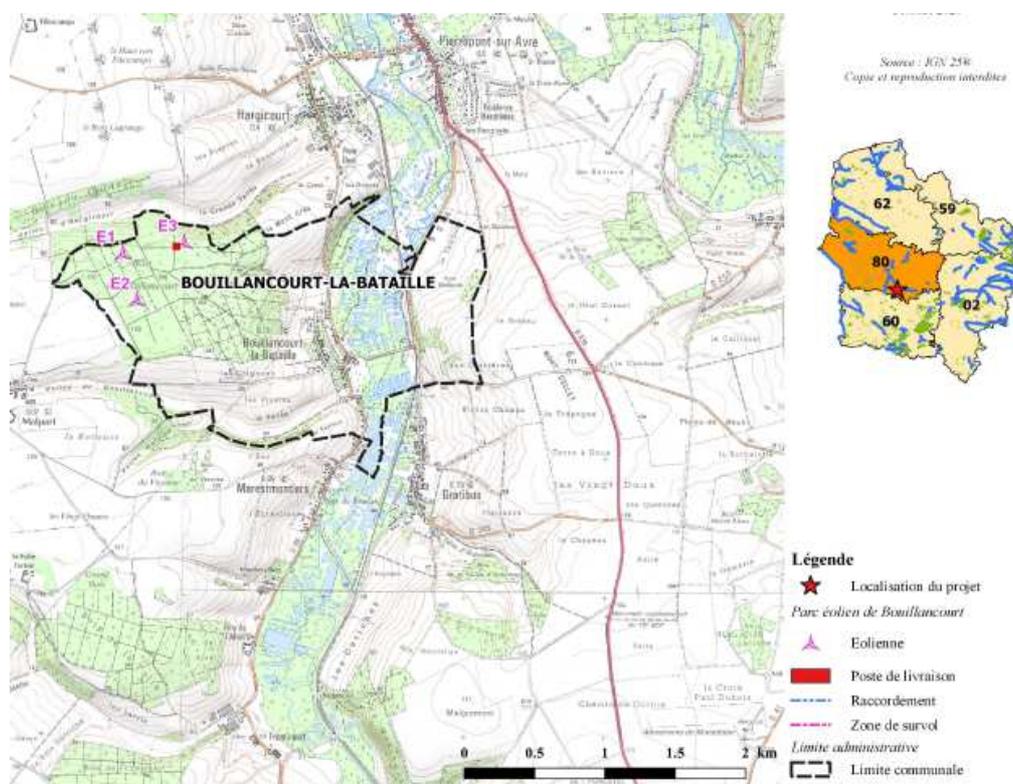
Le projet, porté par la société Total Quadran pour le compte de WP France, concerne l'installation de trois éoliennes sur le territoire de la commune de Bouillancourt-la-Bataille, située dans le département de la Somme.

Le projet se situe dans le Bois de Bouillancourt et nécessitera le défrichage de 24 625 m² (2,4 hectares).

Le modèle de machine retenu est celui du constructeur NORDEX N117. Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 3,6 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 120 mètres et d'un rotor de 58,5 mètres de diamètre. Elles auront une hauteur totale en bout de pale de 178,5 mètres (résumé non technique page 13).

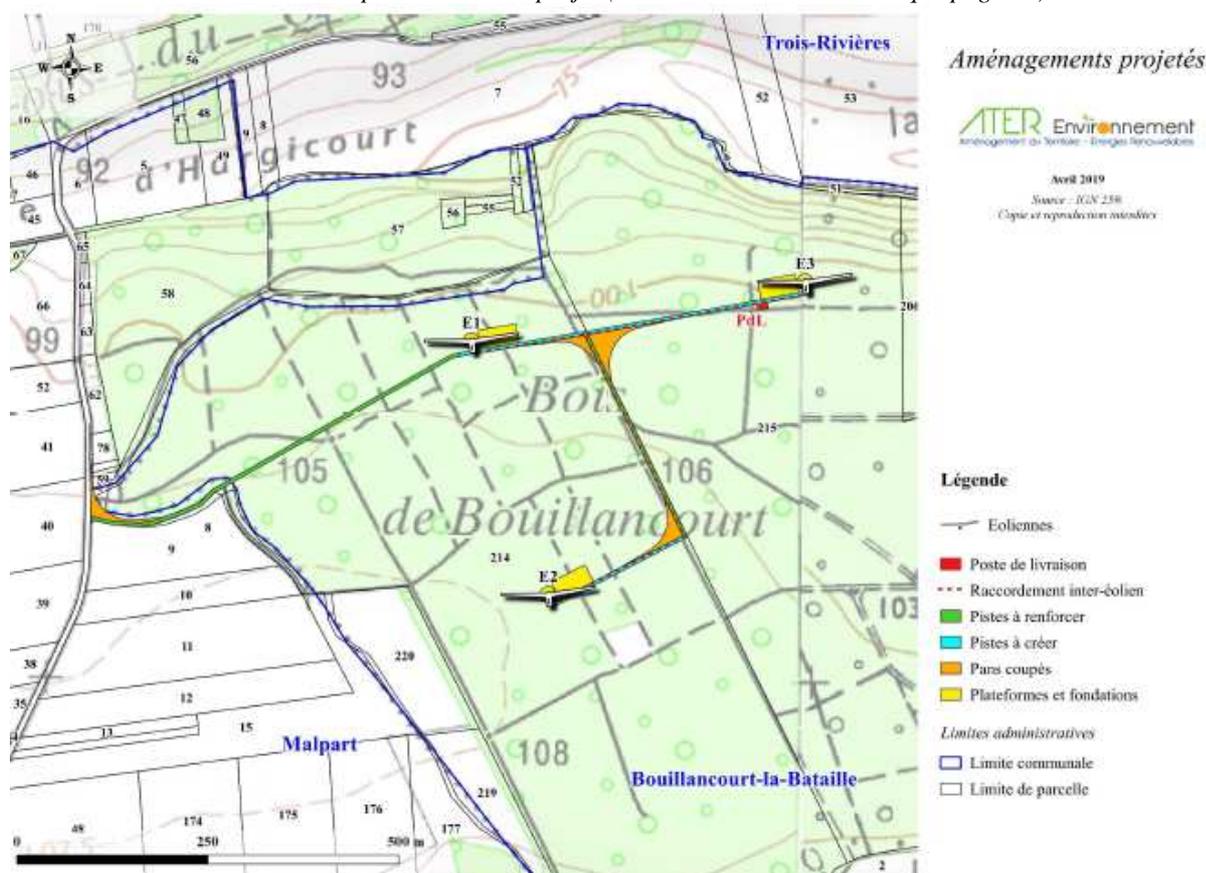
L'avis est rendu sur un projet de trois éoliennes d'une hauteur maximale de 178,5 mètres et de garde au sol¹ d'au moins 61,5 mètres, localisées comme indiqué ci-dessous.

Carte de localisation du projet (source : plan de situation du projet du dossier)



¹ La garde au sol est la hauteur minimale entre le sol et le bout des pales.

Carte de présentation du projet (source : résumé non technique page 14)



Le parc éolien comprend également la création d'un poste de livraison au pied de l'éolienne E3, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale du projet sera de 26 625 m² (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

La production sera de l'ordre de 26 000 MWh/an, pour une puissance installée de 10,8 MW (page 13 du résumé non technique).

La question du raccordement des postes de livraisons à un poste source est abordée pages 284 et 286 de l'étude d'impact. Le tracé du raccordement n'est pas connu à ce stade, pourtant le raccordement est un élément du projet qui doit être étudié. Est seulement envisagé un raccordement sur un poste source à créer à Hangest-sur-Somme.

Le raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner. L'autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder à un poste source. Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.

Le parc s'implantera sur un plateau, constitué de parcelles dont l'état boisé remonte probablement à plusieurs siècles (page 129 de l'étude d'impact), à environ 500 m de la Vallée de l'Avre et des Trois Doms.

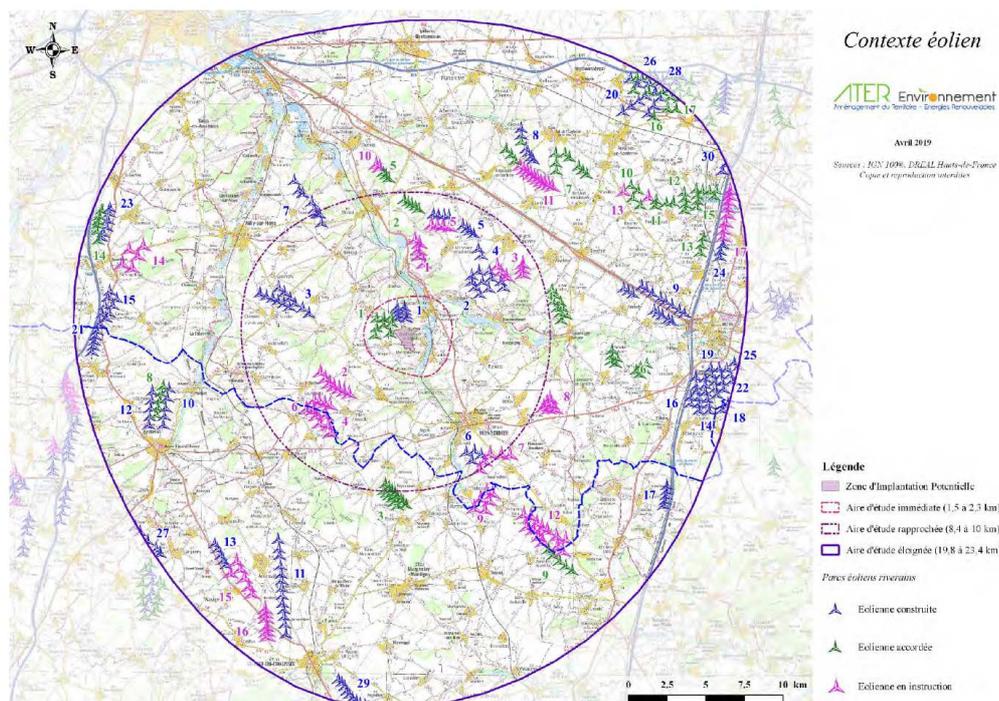
Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet de nombreux parcs réalisés, autorisés ou en instruction : cf. liste partielle à la date d'avril 2019 page 39 de l'étude d'impact.

Il est à proximité immédiate du projet de parc éolien de La Hayette, autorisé, constitué de huit éoliennes de 151 m de hauteur, situé à 200 mètres à l'Ouest et du parc éolien existant d'Hargicourt, constitué de huit éoliennes de 120 mètres de hauteur, situé à 500 mètres au Nord.

Le positionnement et les caractéristiques détaillées des éoliennes de ces parcs, notamment positionnement sur une carte, hauteur et diamètre des rotors et garde au sol, n'est pas indiqué.

L'autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques des parcs éoliens voisins de La Hayette et Hargicourt, et de les prendre en compte dans l'ensemble des analyses de l'évaluation environnementale.

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : étude d'impact)



Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de danger.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble.

En revanche, il est très lacunaire sur la partie « milieu naturel », puisqu'il ne situe pas le projet au regard des sites à enjeux situés à proximité (ZNIEFF de type I, Natura 2000, zone humide, RAMSAR, etc.), qui sont pourtant très nombreux dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet. L'ensemble des espèces protégées utilisant le site n'est pas fournie.

Les enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris sont présentés à minima, il n'y a aucune carte de localisation des enjeux par espèce ou habitat d'espèces, ni de cartographie superposant les enjeux avec le projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique avec des cartes des enjeux pour les chauves-souris et les oiseaux ;*
- *d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage, les oiseaux et les chauves-souris.*

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Les variantes et la justification du projet sont détaillées à partir du chapitre D page 248 de l'étude d'impact.

Le choix d'implantation est justifié par des critères techniques et s'appuie sur le Schéma régional éolien qui indiquait le secteur comme favorable à l'éolien sous conditions.

L'étude d'impact justifie (page 255) la localisation dans le bois au motif que celui-ci est exploité et déjà entouré de parcs éoliens proches, contribuant ainsi à la densification. La hauteur des éoliennes et le diamètre des rotors ont été fixés de manière à maintenir une distance entre le bout de pale et la canopée entre 37,5 et 42,5 mètres.

Pourtant, l'étude d'impact décrit page 254 la situation de la région Hauts-de-France et le faible pourcentage de surface boisée du département de la Somme (9 % du territoire).

L'étude d'impact précise page 129 que le site du bois de Bouillancourt est un site de forêt ancien et page 127 que ce massif boisé de taille importante est « un habitat boisé relictuel pour de nombreuses espèces animales et végétales forestières [...] qui s'intègre dans une succession de boisements de plateaux localisées entre la vallée de la Noye à l'ouest et la vallée des trois Doms à l'est [...]. Cette succession d'entités boisées généralement distantes de moins de un kilomètre permet ainsi le déplacement des espèces et une communication des espèces entre ces boisements ».

Les inventaires ont mis en évidence les habitats communautaires 9130 « boisement neutrophile mésophile de l'Endymio non-sciprtae-Fagetum sylvaticae » d'une surface de 70 hectares environ et « boisement calcicole mésophile du Mercuriali perennus-Aceretum campestris », d'une surface de 5 ha environ (cartographie page 134 de l'étude d'impact).

Sur les 77 hectares du bois couvert par l'étude, ce sont donc plus de 97 % de la surface qui sont occupés par des habitats d'intérêt communautaire dont l'enjeu tant au niveau local que départemental est fort.

La bibliographie complétée des inventaires pour la faune démontre la présence de nombreuses espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris.

Ainsi, 12 espèces de chauves-souris ont été contactées sur l'aire d'étude immédiate. Toutes ces espèces sont protégées voire menacées. Parmi elles, le Petit rhinolophe et le Grand murin qui sont classés en danger et danger critique ou encore, la Pipistrelle commune, la Noctule commune, la Noctule de Liester, le Murin de Bechstein qui font l'objet du plan national d'action 2016-2025. Le site présente également de nombreux gîtes potentiels ou avérés et donc un enjeu fonctionnel qualifié d'assez fort (carte page 197 de l'étude d'impact).

De plus, il faut noter la présence de nombreuses espèces nicheuses inféodées aux milieux boisés. Sur l'aire d'étude immédiate, le nombre total d'espèces nicheuses est de 70, dont 47 sont inféodées aux formations boisées ou arbustives (page 147 de l'étude d'impact).

Ainsi, dans le volet faune flore milieu naturel, neuf espèces protégées de chauves-souris et 10 espèces protégées d'oiseaux (dont des espèces d'intérêt communautaire) ont été retenues dans le cadre d'une démarche de demande de dérogation à l'interdiction de dérangement, destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées (cf. tableau 62, page 229 du volet faune-flore).

Par ailleurs, en ce qui concerne les oiseaux, il apparaît que le site est potentiellement un secteur de survol de population en migration. L'enjeu pour les oiseaux migrateurs est qualifié d'assez fort dans l'annexe volet faune flore milieu naturel page 74.

Aussi, il est particulièrement étonnant que ces informations ne soient pas prises en compte dans la justification du choix d'implantation. La justification de l'utilisation de la zone boisée exclut totalement la notion de fonctionnalité écologique et de pertes d'habitats qui est pourtant essentielle aux écosystèmes. Les impacts vont au-delà de la zone défrichée, le fonctionnement écologique étant totalement remis en cause par l'installation puis le fonctionnement de trois éoliennes dans une zone boisée.

Le projet n'envisage à aucun moment d'éviter la zone boisée, la question d'une localisation alternative a été totalement écartée de la démarche.

Au vu des enjeux forts mis en évidence par la présence de nombreuses espèces protégées, l'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions alternatives à la localisation dans le bois de Bouillancourt et de démontrer que le scénario est celui du moindre impact sur l'environnement.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- trois sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres, dont le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre », est situé à environ cinq kilomètres ;
- six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF n°220013990 « Marais des Vallées de l'Avre et des trois Doms entre Gratibus et Moreuil, Larris de Genonville à Moreuil » est située à environ un kilomètre du projet ;
- un site RAMSAR² à environ un kilomètre.

Le projet s'implante dans un secteur boisé de 120 hectares situé à un kilomètre de réservoirs de biodiversité.

Le site est également bordé par la Vallée de l'Avre et des Trois Doms à environ 500 mètres, qui est un couloir de migration secondaire connu de l'avifaune.

L'aire d'implantation potentielle du projet se situe à proximité de secteurs de sensibilités potentielles moyennes et élevées pour les chauves-souris rares et menacés. Dans un périmètre de 20 kilomètres, 24 sites souterrains sont connus, dont le plus proche est entre deux et six kilomètres, sur la commune de Contoir : 16 espèces sont susceptibles d'être présentes et des gîtes de parturition (lieux de mise bas) sont connus dans le rayon de 20 kilomètres autour du Bois (cf. page 82 de l'étude faune, flore milieu naturel).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain. Les dates de ceux-ci sont précisées dans l'annexe à l'étude d'impact (volet faune, flore, milieux naturels page 12). Globalement le nombre de journées de prospection est suffisant, mais certaines sorties sont trop anciennes. Les inventaires floristiques sont de 2016, soit de plus de 5 ans. De même, les prospections pour les oiseaux nicheurs datent de 2016 sauf une journée en 2018. Compte tenu de la surface du site et d'un

²Un **site Ramsar** est la désignation d'une « [zone humide](#) d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la [Convention de Ramsar](#) par un État partie.

contexte environnemental modifié (nouveaux parcs éolien, gestion des boisements) cela semble peu suffisant pour une mise à jour de la connaissance.

Pour les chauves-souris, les inventaires dans le milieu boisé sont réduits à la période 2018, les inventaires de 2017 étant situés en périphérie de la zone boisée (cf page 50 du volet faune, flore). Pour le milieu boisé, les inventaires sont donc réduits à une journée en migration printanière, quatre journées en période de parturition et trois journées en migration automnale, ce qui est en deçà de la pression minimale attendue. Enfin, il est à noter que le contexte particulier de zones boisées doit inciter à une grande prudence quant à la connaissance de ce groupe, la détermination des espèces présentes devant être associée à l'appréciation des déplacements au sein de la zone boisée comme au-dessus de celle-ci.

Les suivis post – implantation de deux parcs éoliens en 2018 et 2019 (Champs perdus à Hangest-en-Santerre et de Santerre à Plessier et Rozainvillers) sont présentés page 258 du volet faune, flore. Il conviendrait d'actualiser cette analyse.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires pour les données les plus anciennes en particulier pour les oiseaux nicheurs et de compléter les inventaires pour les chauves-souris en tenant compte des différents secteurs, de considérer les particularités liées à cet habitat particulier qu'est le bois, et de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des suivis post-implantation des parcs voisins.

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux. Cependant aucune déclinaison des enjeux locaux n'est fournie : par exemple, le rôle du bois de Bouillancourt en tant qu'habitat boisé de grande surface. Si des inventaires pour les gîtes et sites de reproduction et de mise bas des chauves-souris ont été réalisés et localisés (cartes pages 167 et 169 de l'étude d'impact), il manque en revanche des informations sur les oiseaux, notamment les couloirs de migration locaux, les sites de nidifications avérées et l'utilisation des différents habitats par les espèces recensées. Une cartographie et une analyse approfondie des déplacements sur l'aire d'étude rapprochée aurait permis de mieux cerner les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune et les continuités écologiques locales.

Concernant les oiseaux

Le nombre total d'espèces nicheuses est de 70 espèces sur l'aire d'étude immédiate et ses abords dont 10 en milieux ouverts à semi-ouverts, 30 dans les formations arborées et 17 dans les formations arbustives et buissonnantes (page 137 de l'étude d'impact).

À noter, la présence de nombreuses espèces nicheuses inféodées aux milieux boisés.

L'étude de l'état initial ne comprend pas de présentation des espèces connues sur le secteur. Pourtant les espèces présentant une sensibilité élevée aux éoliennes, et observées depuis moins de 5 ans doivent être intégrées à la liste des espèces présentes sur le site, et prises en compte lors de l'évaluation des enjeux du site.

Sur l'aire d'étude immédiate, 43 espèces d'oiseaux sont considérées comme nicheuses dont 31 sont protégées, 54 espèces ont été inventoriées en périodes de migration et 49 en hivernage (synthèse page 159 de l'étude d'impact).

La liste des espèces d'oiseaux fournies n'intègre pas le type de protection (national, régional, Natura 2000) ni le classement UICN (union internationale pour la conservation de la nature) national. En conséquence, l'étude ne présente pas le niveau d'enjeux pour chaque espèce en tant que telle. Il est donc difficile, que cela soit pour les oiseaux nicheurs ou en migration, de comprendre le degré d'enjeux de chaque espèce, cela nuit à la compréhension du degré d'enjeux spécifique à chaque espèce (patrimonialité).

Pour les espèces nicheuses, seulement deux espèces sont retenues comme présentant un enjeu moyen, le Gros bec casse noyaux et le Busard Saint Martin, sans qu'il y ait de démonstration.

L'autorité environnementale recommande :

- *de faire un bilan selon le statut des espèces et de réaliser une analyse du degré de patrimonialité des espèces rencontrées ;*
- *de réévaluer les enjeux par espèces en fonction du degré de patrimonialité évalué.*

Les impacts du projet sur les oiseaux sont présentés à partir de la page 444 de l'étude d'impact et page 163 de l'étude faune flore. Les impacts prévisibles sont identifiés pour la phase travaux et pour la phase de fonctionnement des éoliennes (risques de collision et de perte de domaine vital). L'étude effectue également un tri des espèces contactées. Ainsi les espèces nicheuses à enjeu qualifié par l'étude de faible ne sont pas retenues.

En phase exploitation, 11 espèces ont été retenues pour l'étude des impacts (page 446 et 447 de l'étude d'impact). Il est étonnant de voir que seules quatre espèces sont identifiées comme pouvant être impactées par la modification du domaine vital, ce qui interroge au regard du nombre d'espèces présentes et de leur statut de protection.

Au final l'étude d'impact conclut page 459 à des impacts bruts potentiel :

- faible à moyen pour la Buse variable ;
- faible pour le risque de collision pour les espèces « sélectionnées » ;
- faible pour le risque de perturbation des routes de vol des migrateurs ;
- faible pour le risque de perturbation du domaine vital (si les travaux sont réalisés en dehors de périodes de reproduction).

Il est fait référence aux données de T. Dürr pour estimer les taux de collision des espèces. Il convient d'analyser les impacts également au regard des effectifs de population, des tendances évolutives de cette population et des caractéristiques intrinsèques des espèces. Ainsi la perte ne serait-ce que d'un individu d'une espèce en faible effectif et à maturité sexuelle tardive peut être très impactante. C'est pourquoi, il convient de prendre avec la plus grande prudence le fait de considérer que, pour le Milan royal, ou les rapaces en général, il puisse exister des « collisions anecdotiques » qui seraient de faible impact (pages 449 et suivantes de l'étude d'impact)

Concernant le risque de perturbation et de perte de territoire (pages 446 et suivantes de l'étude d'impact), l'étude conclut à l'absence d'effets pour les oiseaux alors que les éoliennes viennent amputer le Bois de Bouillancourt de quasiment la moitié de sa surface fonctionnelle si on se reporte à la carte page 182 du volet faune flore relative à l'axe de migration post-nuptiale.

D'après l'étude d'impact, les modifications comportementales de vol au droit des éoliennes ne sont pas considérées comme une perturbation. Pourtant, dans un contexte éolien local important, ces modifications peuvent avoir un impact sur les espèces migratrices, les contraignant à des détours plus énergivores, ou à la recherche de stations de repos moins satisfaisantes.

Enfin, il faut noter que l'étude faune flore page 225 présente un chapitre dédié pour la dérogation d'espèces protégées qui pourraient être impactées par le projet. Elles présentent ainsi 10 espèces devant faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces, alors que l'étude d'impact conclut quant à elle que cette dérogation n'est pas nécessaire (conclusion page 572).

En conséquence l'autorité environnementale recommande :

- *de réévaluer les impacts du projet notamment en réexaminant les impacts dus à la perturbation du domaine vital lors du fonctionnement des éoliennes pour l'ensemble des espèces du site ;*
- *de réévaluer les impacts dus aux risques de collision en tenant compte des effectifs de population et de leur écologie.*

Concernant les chauves-souris

L'étude impact recense 13 espèces de chauves-souris identifiées (page 171 de l'étude d'impact).

Les espèces présentes sont toutes protégées, voire menacées à l'échelle nationale et du territoire picard. Parmi elles on trouve notamment la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, le Murin de Bechstein qui sont quasi menacées à l'échelle nationale et régionale ou encore le Grand murin et le Petit rhinolophe respectivement en danger et en danger critique au niveau régional.

Au moins six espèces sont présentes en période de migration/transit printanier, en période de parturition, neuf espèces sont inventoriées avec un total de 10 650 contacts. La Pipistrelle commune, la Sérotine commune, les murins, les « sérotules », les oreillards sont présents sur au moins une des trois années de prospections.

En période automnale, ce sont près de 9 000 contacts sur les trois années qui ont été notés, pour au moins 11 espèces inventoriées (page 182 de l'étude d'impact).

La diversité des espèces rencontrées au sein de l'aire d'étude immédiate conduit l'étude d'impact à considérer le site du projet comme à enjeux assez forts. Les enjeux fonctionnels sont considérés comme « assez forts » sur l'ensemble du Bois de Bouillancourt qui est considéré également dans sa totalité comme un territoire de chasse.

Dans le même temps, l'étude d'impact ne présente le niveau d'enjeu pour les espèces qu'au niveau régional en page 190. Il est regrettable que le niveau d'enjeux national ne soit pas également précisé dans la mesure où de nombreuses espèces sont considérées également comme quasi menacées à cette échelle, ce qui rend l'importance de leur préservation au niveau régional encore plus forte (exemple : Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Sérotine commune, Murin de Bechstein). De même, leur niveau de protection et leur statut Natura 2000 n'est pas précisé.

Cela conduit à des enjeux par espèce sous évalués, comme, par exemple, pour la Noctule commune, qui est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020³ du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la

³ <http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à sa disparition en France.

En plus, sachant que le diagnostic arboricole a permis de conclure à la présence « d'environ 1 arbre gîte potentiellement favorable à l'hectare », ce qui est considéré comme « suffisant pour une espèce comme le Murin de Bechstein, qui a besoin d'environ 1,25 arbres gîtes à l'hectare » (p91 du volet faune flore), on peut considérer que l'espèce est potentielle sur l'ensemble du site et que donc, il est important de maintenir cet habitat pour la préservation de l'espèce au niveau national.

Les impacts sur les chauves-souris sont présentés à partir de la page 461 de l'étude d'impact.

La méthode d'analyse repose exclusivement sur la question de l'atteinte aux individus. Les espèces sont retenues sur la base de leur sensibilité à la collision (page 461).

Le dossier conclut :

- Les risques en phase travaux sont évalués de « moyens » à « assez forts » sur les espèces arboricoles si les travaux se font respectivement en dehors ou durant la période de forte sensibilité (page 187 du volet faune flore).
- Les « risques de collisions » sont considérés comme « moyens » pour la Pipistrelle commune et « faibles » à « négligeables » pour les autres espèces « sélectionnées ».
- La « perturbation du domaine vital » est considérée comme assez forte pour le Murin de Bechstein et « faible » à « négligeable » pour les autres espèces « sélectionnées ».

Cependant, un tableau de synthèse de l'activité détectée au sol est présenté page 184 de l'étude d'impact. À travers ce tableau, on peut voir que le Bois de Bouillancourt est considéré comme domaine vital et lieu de gîte pour le Murin de Bechstein et l'Oreillard roux et est utilisé comme territoire de chasse et/ou de transit pour les espèces anthropophiles comme la Sérotine commune ou la Pipistrelle commune mais plus généralement pour au moins 11 espèces, notamment en période de parturition, ce qui est important pour le maintien de l'état de conservation de ces espèces.

La perte de fonctionnalité du site et la perte d'habitat ne sont pas étudiées comme source d'impact sur les populations et espèces de chauves-souris.

À ce titre toutes les espèces contactées devraient être sélectionnées et les impacts étudiés.

L'autorité environnementale recommande donc de revoir l'analyse des impacts en y intégrant la perte d'habitat qui est bien plus vaste que les zones de défrichement puisque les chauves souris ont tendance à s'éloigner des zones où sont implantées des éoliennes.

Mesures prévues

La loi pour la reconquête de la biodiversité a renforcé l'application de la séquence éviter réduire, compenser et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non perte nette de biodiversité.

L'autorité environnementale relève qu'il ressort de l'état initial de l'environnement que le bois de Bouillancourt, avec 120 hectares fait partie des rares zones boisées de grande surface du département. L'ancienneté de la vocation boisée en fait un site aux caractéristiques uniques (sol forestier bien constitué, par exemple), qui le rend exceptionnel et qui ne peut être compensé sur le plan écologique. Son intégration au sein d'une succession de zones boisées en fait une zone refuge

et de transit pour les espèces inféodées aux milieux boisés et un élément essentiel dans une trame verte locale. Proche de la vallée de l'Avre, d'un site Natura 2000 et d'une zone RAMSAR, le site est également un couloir de migration mais également une zone stationnelle pour l'avifaune. La richesse qui y est présente, habitat d'intérêt communautaire, espèces protégées (Murin de beichstein), patrimoniales et menacées en font un habitat à fort enjeu.

Le fait que le Murin de Bechstein, menacé à l'échelle nationale et à l'échelle du territoire picard, se reproduise sur le site montre l'importance du Bois de Bouillancourt pour assurer la pérennité de l'espèce à l'échelle départementale, voire nationale.

Or, l'évitement de cet habitat naturel n'a pas été étudié.

Il est à rappeler que la réalisation d'un parc éolien en milieu boisé n'est absolument pas conforme aux lignes directrices du guide Eurobats⁴ qui préconise l'évitement (pages 11,12 et 53) et indique qu'« En règle générale les éoliennes ne doivent pas être installées dans un boisement, quel qu'en soit le type, ou à moins de 200 m en raison des risques accrus que ce type d'emplacement implique pour toutes les chauves-souris ».

Aussi, tel qu'elle est présentée, l'autorité environnementale estime que la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel qui prône les mesures d'évitement avant tout autre n'a pas été respectée dans le cadre de l'élaboration du projet et recommande de revoir le projet afin que le boisement, site à enjeux fort pour la biodiversité, soit évité. Les mesures de réduction et de compensation proposées ne peuvent être envisagées tant que l'évitement et l'alternative au projet ne sont pas clairement posés.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 514 de l'étude d'impact. Elle porte sur les trois sites présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 kilomètres). Elle est basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁵ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.2 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 934 mètres des premières habitations (étude d'impact page 526).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée en 2016 par la société Erea Ingenierie (annexe de l'étude d'impact et page 537 de l'étude d'impact). Cinq points de mesures ont été définis. Une carte d'implantation des points de mesures est présentée.

4 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

5 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Cependant l'étude acoustique, de 2016, est trop ancienne. Le contexte a évolué notamment avec l'implantation d'autres parcs éoliens à prendre en compte. Elle est à actualiser

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude acoustique du projet.